

**MAIRIE de BRESSOLLES
AIN**

**ARRETE DE POLICE N° 29/2024
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VOIE COMMUNALE N° 05 CHEMIN DU PAILLOT
LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et L.411-1,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1- 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande déposée le 18 avril 2024 par Monsieur JUTARD Romain 153 bis chemin du Paillot 01360 Bressolles (Ain) pour des travaux situés à la VC n°5 chemin du Paillot - 01360 BRESSOLLES (AIN)

- **Pose d'un échafaudage avec empiètement sur voirie.**
- **Piquage façade puis application d'une sous couche d'enduits à chaux avant le revêtement définitif.**
- **Intervention de la société Qualy Girerd pour le ravalement de façade.**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur, afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la VC n° 5 chemin du Paillot, entre le carrefour avec la VC n°6 Impasse du Paillot et le carrefour avec la VC n°7 Chemin de la Grande Ruelle dans les conditions ci-après définies, **à partir du 02 mai 2024 pour une durée de 2 jours et une durée de réglementation de 28 jours.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sauf riverains.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la RD84 B Grande Rue.

Article 4 : Ces dispositions pourront être levées à tout moment en fonction de l'avancement du chantier. La signalisation et pré-signalisation (route barrée à ... m) seront déposées et entretenues par le demandeur sous contrôle des services techniques de la mairie.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 6 : Monsieur Romain JUTARD est désigné pour être responsable du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- A l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
- Mr GINGENE, chef de centre de LA POSTE,
- Mr VITRE, cabinet Merlin,

Fait à BRESSOLLES, le 23/04/2024

Andrée RACCURT
Maire de BRESSOLLES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>DEPARTEMENT DE L'AIN ----- COMMUNE DE BRESSOLLES -----</p> <p>Numéro de dossier : 28/2024</p>	<p>ARRETE DE VOIRIE PORTANT</p> <p>AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERMISSION DE VOIRIE</p>
--	---

LE MAIRE DE BRESSOLLES,

VU la demande d'autorisation déposée le 18 avril 2024 par Monsieur JUTARD Romain demeurant 153 bis chemin du Paillot 01360 Bressolles (Ain).

- Pose d'un échafaudage avec empiètement sur la VC n°5 Chemin du Paillot.
- Piquage façade et application d'un enduit de façade au 159 Chemin du Paillot.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Règlement Général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales;

VU le Code Général des Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants, **à partir du 2 mai 2024 pour une durée d'intervention de travaux de 02 jours.**

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières. **Collecteur et branchements des eaux usées.**

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et établir les DICT auprès des gestionnaires de réseaux.

Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au présent arrêté.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Réalisation de tranchées sous chaussée

Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet et établir les DICT auprès des gestionnaires de réseaux.

Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au présent arrêté.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent en agglomération :

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, au maire de la commune concernée. **Le maire a 2 mois maximum pour formuler sa réponse.**

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, déviation par exemple, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route, **21 jours au moins avant la date du début des travaux.**

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Mesures de circulation

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

Si l'exécution des travaux doit entraîner une restriction de circulation, l'occupant ou son exécutant devra solliciter auprès du maire un arrêté de circulation.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et des ouvrages annexes demeurent constamment réservés.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **28 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 02 mai **2024** comme précisée sur la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Fait à BRESSOLLES, le 23 avril 2024

Andrée Raccourt
Maire de Bressolles



DIFFUSION

Le demandeur et le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.